



Les instances médicales dans la fonction publique

FICHE
MEMENTO

La commission de réforme

Textes de référence

- [code des pensions civiles et militaires article L 31-](#)
- [Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif aux médecins agréés, aux comités médicaux et commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des fonctionnaires articles 5 à 19-1](#)
- [Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux articles 3 à 9](#)
- [Décret n°88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière \(FPH\) - articles 5 à 9](#)
- [Arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière](#)

Composition

La commission de réforme comprend :

- les membres du comité médical, c'est-à-dire des médecins agréés,
- des représentants de l'administration auprès de laquelle elle est instituée,
- des représentants du personnel à la CAP dont relève le fonctionnaire pour lequel l'avis de la commission est demandé.

Missions

La commission de réforme, constituée dans chaque département auprès du préfet est notamment consultée sur :

- l'imputabilité au service de la maladie ou de l'accident à l'origine d'un congé de maladie ordinaire, d'un CLM ou d'un CLD sauf si l'administration reconnaît d'emblée cette imputabilité,
- la situation du fonctionnaire à la fin de la dernière période d'un CLM ou d'un CLD lorsque le comité médical a présumé le fonctionnaire définitivement inapte lors du dernier renouvellement de son congé,
- la reconnaissance et la détermination du taux de l'invalidité temporaire ouvrant droit au bénéfice de l'allocation d'invalidité temporaire,
- la réalité des infirmités suite à un accident de travail/une maladie professionnelle, leur imputabilité au service, le taux d'invalidité en vue de l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité,
- le dernier renouvellement d'une disponibilité d'office pour raison de santé.

Quand le cas d'un fonctionnaire est soumis au comité médical ou à la commission de réforme, le médecin chargé de la prévention est obligatoirement informé de la réunion il peut obtenir communication du dossier du fonctionnaire, assister à la réunion et présenter des observations écrites. Le fonctionnaire et l'administration peuvent faire entendre le médecin de leur choix par le comité médical ou la commission de réforme.